

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2019-85

L'an deux mille dix-neuf et le 5 décembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BALMAIN Robert, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2019

Nombre de Conseillers :	En exercice :	10
	Présents	9
	Votants	10

PRESENTS : MM. BALMAIN Robert, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, CHAIX Michel, VERMEULEN Jean, BALMAIN Bernard, GHABRID Karim, BAUDRAY Fabrice, DIDIER Christian

ABSENTS : MM. NOVEL Yoann (pouvoir à Sandrine CHARPIN)

Adopté à :

- **POUR : 10**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTIONS : 0**

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

Objet : Taxe de séjour forfaitaire et au réel

Cette délibération annule et remplace la délibération du 07 octobre 2019 n°2019-60 suite à erreur matérielle : confusion entre les natures et les catégories d'hébergement et date d'application de la délibération

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal que :

- la taxe de séjour forfaitaire a été instituée sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves par délibération du conseil municipal en date du 01/06/1990 avec révisions des tarifs par délibérations des 28 août 2006 et 1^{er} septembre 2014.
- la taxe de séjour dite au réel a été instituée pour les campings du territoire par délibération du 29 juin 1998 et pour le refuge de l'Etendard par délibération du 28 août 2006.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit de nouvelles dispositions réglementaires qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération en date du 22 octobre 2018 portant adoption des nouvelles dispositions et propose à son conseil municipal d'étudier et d'approuver, notamment, les tarifs et les périodes de perception.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier l'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
 - Assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
- Fixe la période de perception de la taxe de séjour dite au réel et de la taxe de séjour forfaitaire pour chaque année du samedi de la semaine 3 au samedi de la semaine 12 inclus et du samedi de la semaine 31 au samedi de la semaine 33 inclus
- Fixe les tarifs par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Part commune	Part département	TOTAL
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.81 €	0.08 €	0.89 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.66 €	0.07 €	0.73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.52 €	0.05 €	0.57 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- Adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- Décide d'appliquer un taux d'abattement de :
 - 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est inférieur ou égal à 30 nuitées
 - 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 31 nuitées
- Fixe le coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- Fixe la date limite de déclaration et la date limite de versement comme suit :

Type de taxe	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Taxe de séjour forfaitaire	1 mois avant le samedi semaine 3	30 mars
	1 mois avant le samedi semaine 31	30 août
Taxe de séjour au réel	30 mars pour la 1 ^{ère} période de perception	30 mars
	30 août pour la 2 nd e période de perception	30 août

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme, le 6 décembre 2019.

Le Maire,

Robert BALMAIN.



Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le 09/12/2019



ID : 073-217302801-20191205-2019_DCM85-DE